Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2026TALJAF/001375 du 16 avril 2026
Rôle n° TAL-2026-00631

Audience publique du juge aux affaires familiales, tenue le **16 avril 2026** au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, où étaient présents :

Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales déléguée,

Isabelle SCHLEICH, greffier

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse aux termes d'une requête déposée le 22 janvier 2026,

partie défenderesse sur reconvention,

comparant en personne, assisté de la société à responsabilité limitée NC ADVOCAT SARL, inscrite au Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B236962, représentée aux fins des présentes par **Maître Nadia CHOUHAD**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

et :

PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE4.) (Portugal), demeurant à L-ADRESSE5.),

partie défenderesse aux fins de la prédite requête,

partie demanderesse sur reconvention,

comparant en personne, assistée par Maître Britanie BERTRAND, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

PROCÉDURE :

En date du 22 janvier 2026, PERSONNE1.) a déposé une requête en matière d'autorité parentale.

Le juge aux affaires familiales a fixé l'affaire à l'audience du 6 mars 2026 à 9.40 heures.

L'affaire a été refixée à l'audience du 18 mars 2026 heures à 16.00 heures où elle a été utilement retenue.

A cette audience, ont été entendus en leurs explications et moyens :

- PERSONNE1.), comparant en personne et assisté de la société à responsabilité limitée NC ADVOCAT SARL, représentée aux fins des présentes par Maître Kefseresma AKSU, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Nadia CHOUHAD, avocat à la Cour,

- PERSONNE2.), comparant en personne et assistée de Maître Britanie BERTRAND.

Sur ce, le juge aux affaires familiales a pris l'affaire en délibéré et rend à l'audience de ce jour le

JUGEMENT QUI SUIT :

Faits :

Au vu des éléments du débat et des pièces soumises à l'appréciation du juge, les faits se présentent comme suit :

Les parties sont les parents de l'enfant mineur PERSONNE3.), né le DATE3.) (ci-après l'« enfant commun mineur » ou « PERSONNE3.) ») ;

Les parties se sont séparées en décembre 2025.

Depuis la séparation des parties, l'enfant commun mineur vit auprès de sa mère.

Il n'existe pas de décision en matière de responsabilité parentale et d'obligations alimentaires.

Objet de la saisine :

Par requête déposée en date du 22 janvier 2026, PERSONNE1.) demande à voir :

- fixer auprès de lui le domicile légal et la résidence habituelle de PERSONNE3.) ;
- dire que l'autorité parentale à l'égard de PERSONNE3.) est exercée conjointement par PERSONNE2.) et PERSONNE1.) ;
- dire que les parties devront se concerter loyalement pour toute décision importante relative à l'enfant commun mineur ;
- réserver les frais et dépens ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Position des parties :

PERSONNE2.) :

A l'audience du 18 mars 2026, PERSONNE2.) a formulé une demande reconventionnelle et a demandé que le domicile légal et la résidence habituelle de l'enfant commun mineur soient fixées auprès d'elle. Elle a expliqué à l'appui de sa demande qu'elle serait encore mère d'un autre enfant, dont PERSONNE1.) ne serait cependant pas le père, et qu'elle ne souhaiterait pas séparer la fratrie.

Elle ne s'est pas opposée à ce que PERSONNE1.) exerce un droit de visite et d'hébergement à l'égard de PERSONNE3.), sauf à préciser que celui-ci ne devrait pas être exercé en présence de la sœur d'PERSONNE1.).

PERSONNE2.) a encore sollicité à titre reconventionnel la condamnation d'PERSONNE1.) au paiement d'une pension alimentaire à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation de PERSONNE3.) au montant de 300,- EUR par mois, à compter du 18 décembre 2025, ainsi que la condamnation de ce dernier au paiement de la moitié des frais extraordinaires exposés dans l'intérêt de PERSONNE3.).

PERSONNE1.) :

PERSONNE1.) a fait valoir qu'il ne s'opposerait pas à ce que PERSONNE2.) bénéficie d'un droit de visite et d'hébergement à l'égard de PERSONNE3.), à exercer, sauf meilleur accord des parties, selon les modalités qui suivent :

- en période scolaire :
  - chaque deuxième week-end, à partir du vendredi après-midi à la sortie de l'école, jusqu'au dimanche soir à 18.00 heures :
- pendant les vacances scolaires :
  - les années paires :
    - la deuxième moitié de Noël,
    - la deuxième moitié des vacances de Pâques,
    - les vacances de la Toussaint,
    - les vacances de Carnaval,
    - la deuxième quinzaine et la quatrième quinzaine des vacances d'été ;
  - les années impaires :
    - la première moitié des vacances de Noël,
    - la première moitié des vacances de Pâques,
    - les vacances de la Pentecôte,
    - la première quinzaine et la troisième quinzaine des vacances d'été ;
- une année sur deux le jour de l'anniversaire de l'enfant PERSONNE3.), et chaque année le jour de l'anniversaire de PERSONNE2.) et le jour de la fête des mères au Grand-Duché de Luxembourg;

avec la précision que pendant les séjours de PERSONNE3.) auprès de PERSONNE2.), PERSONNE1.) pourra joindre l'enfant à son téléphone portable chaque soir entre 17.00 heures et 18.00 heures.

Accord des parties :

Les parties se sont finalement accordés à dire que la résidence habituelle de PERSONNE3.) est fixée provisoirement auprès de PERSONNE2.) et qu'PERSONNE1.) exerce, à titre provisoire, un droit de visite

et d'hébergement à l'égard de PERSONNE3.), dont les modalités sont, sauf meilleur accord des parties, conçues comme suit :

- en période scolaire :
  - du jeudi soir au dimanche soir, à l'exception d'un week-end par mois, à convenir entre parties ;
- en période de vacances scolaires :
  - les années impaires :
    - la deuxième moitié de Noël,
    - la deuxième moitié des vacances de Pâques,
    - les vacances de la Toussaint,
    - les vacances de Carnaval,
    - la deuxième, quinzaine et la quatrième quinzaine des vacances d'été ;
  - les années paires :
    - la première moitié des vacances de Noël,
    - la première moitié des vacances de Pâques,
    - les vacances de la Pentecôte,
    - la première quinzaine et la troisième quinzaine des vacances d'été.

Les parties ont finalement demandé au juge aux affaires familiales de nommer un avocat pour enfants et d'ordonner une enquête sociale.

<u>Motifs de la décision</u> :

Vu la nationalité d'PERSONNE1.) et la double-nationalité de PERSONNE2.), le litige présente un élément d'extranéité.

<u>Compétence</u> :

Il résulte de l'article 1er du Règlement (UE) 2019/111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (dit Règlement Bruxelles II ter) qu'il s'applique aux matières civiles relatives notamment à l'attribution et à l'exercice de la responsabilité parentale, dont notamment le droit de visite.

L'article 7 § 1 dudit règlement dispose que : « *Les juridictions d'un État membre sont compétentes en matière de responsabilité parentale à l'égard d'un enfant qui réside habituellement dans cet État membre au moment où la juridiction est saisie*. »

En l'espèce, l'enfant commun mineur réside habituellement au Luxembourg, de sorte que les juridictions luxembourgeoises sont territorialement compétentes pour statuer sur les demandes principale et reconventionnelle en matière de modalités d'exercice de l'autorité parentale.

Il résulte de l'article 1er du Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires qu'il s'applique aux obligations alimentaires découlant de relations de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance.

L'article 3 de ce règlement dispose que :

« *Sont compétentes pour statuer en matière d'obligations alimentaires dans les États membres :*

a) la juridiction du lieu où le défendeur a sa résidence habituelle, ou
b) la juridiction du lieu où le créancier a sa résidence habituelle, ou
c) la juridiction qui est compétente selon la loi du for pour connaître d'une action relative à l'état des personnes lorsque la demande relative à une obligation alimentaire est accessoire à cette action, sauf si cette compétence est fondée uniquement sur la nationalité d'une des parties, ou
d) *la juridiction qui est compétente selon la loi du for pour connaître d'une action relative à la responsabilité parentale lorsque la demande relative à une obligation alimentaire est accessoire à cette action, sauf si cette compétence est fondée uniquement sur la nationalité d'une des parties.* »

Le tribunal de ce siège est dès lors territorialement compétent pour statuer sur la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun mineur par application de l'article 3 points a), b) et d) précité.

Loi applicable :

Aux termes de l'article 15 de la convention de La Haye du 19 octobre 1996 relative à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de protection des enfants, le juge compétent pour statuer sur la responsabilité parentale applique sa loi.

En l'espèce, la compétence du juge luxembourgeois en matière de responsabilité parentale, fondée sur la résidence habituelle de l'enfant, conduit à appliquer la loi luxembourgeoise.

Conformément à l'article 3 du Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 relatif à la loi applicable aux obligations alimentaires, la loi luxembourgeoise, en tant que loi de l'État de résidence du créancier alimentaire, s'applique à la présente demande.

Autorité parentale :

L'article 372 du Code civil dispose : « *L'autorité parentale est l'ensemble des droits et devoirs ayant pour finalité l'intérêt supérieur de l'enfant.*

Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement dans le respect dû à sa personne.

Les parents associent l'enfant selon son âge et son degré de maturité. »

L'article 375 du Code civil pose comme principe que les parents exercent en commun l'autorité parentale.

Il résulte de ces dispositions que l'exercice conjoint de l'autorité parentale découle de la loi, sans qu'une décision judiciaire ne soit nécessaire à cet égard.

L'article 376 du même code précise que la séparation des parents est en principe sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale.

Conformément aux articles précités, il y a lieu de constater que l'autorité parentale sur PERSONNE3.) est exercée conjointement par PERSONNE2.) et PERSONNE1.).

Le juge aux affaires familiales rappelle que l'exercice en commun de l'autorité parentale implique que les parents ont les mêmes droits et devoirs à l'égard de l'enfant et doivent notamment :

- prendre ensemble les décisions importantes concernant la santé, l'orientation scolaire, l'éducation religieuse et le changement de résidence de l'enfant,
- s'informer réciproquement, dans le souci d'une indispensable communication entre les parents, sur l'organisation de la vie de l'enfant (vie scolaire, sportive, culturelle, traitements médicaux, loisirs, vacances…),
- permettre les échanges entre l'enfant et l'autre parent dans le respect de vie de chacun ;

Domicile légal et résidence habituelle :

Par application des articles 377, 378 et 378-1 du Code civil, le tribunal statue sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale en fixant le domicile légal et la résidence habituelle de l'enfant commun mineur, en principe auprès de l'un des parents.

Suivant l'article 1007-54 du Nouveau Code de procédure civile, lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge aux affaires familiales peut prendre en considération notamment les accords des parents.

Dans la mesure où cette demande n'est pas suffisamment instruite au fond, il y a lieu de la réserver et de fixer une continuation des débats.

Vu l'accord des parents au provisoire, et en l'absence d'élément permettant de douter qu'il soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant commun mineur, il y a lieu de fixer la résidence habituelle de celui-ci provisoirement auprès de PERSONNE2.).

Il y a lieu de préciser que la décision relative à la résidence habituelle de PERSONNE3.) ci-avant reprise vaut au provisoire et qu'elle ne préjudicie nullement la décision à intervenir au fond.

Droit de visite et d'hébergement :

Le droit de visite et d'hébergement est considéré comme un droit naturel du parent auprès duquel l'enfant ne réside pas habituellement.

Dans la mesure où cette demande n'est pas suffisamment instruite au fond, il y a lieu de la réserver et de fixer une continuation des débats.

Les parties se sont accordés au provisoire sur l'attribution d'un droit de visite et d'hébergement à PERSONNE1.) à exercer à l'égard de PERSONNE3.) ainsi que sur les modalités de l'exercice de ce droit.

Vu leur accord au provisoire, et en l'absence d'élément permettant de douter qu'il soit dans l'intérêt de PERSONNE3.), il y a lieu de l'entériner et de statuer tel que spécifié au dispositif du présent jugement.

Il y a lieu de préciser que la décision relative à la résidence habituelle de PERSONNE3.) ci-avant reprise vaut au provisoire et qu'elle ne préjudicie nullement la décision à intervenir au fond.

Pension alimentaire à titre d'entretien et d'éducation :

Dans la mesure où cette demande n'est pas suffisamment instruite au fond, il y a lieu de la réserver et de fixer une continuation des débats.

Frais extraordinaires :

Dans la mesure où cette demande n'est pas suffisamment instruite au fond, il y a lieu de la réserver et de fixer une continuation des débats.

Enquête sociale :

L'article 1007-51 du Nouveau Code de procédure civile dispose que le tribunal peut, même d'office, ordonner une enquête sociale, s'il s'estime insuffisamment informé par les éléments dont il dispose.

Dans la mesure où le tribunal ne s'estime pas suffisamment informé pour toiser, à titre définitif, les demandes en matière de responsabilité parentale à l'égard de PERSONNE3.), notamment les demandes des parties relatives à la résidence de ce dernier, il y a lieu d'instituer une enquête sociale afin de recueillir l'ensemble des éléments nécessaires pour pouvoir apprécier les capacités parentales d'PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) et afin de recueillir tout renseignement permettant de prendre une décision quant aux demandes formulées par les deux parties.

Il y a lieu de charger le Service Central d'Assistance Sociale de cette enquête et de lui demander de déposer son rapport pour le 11 mai 2026 au plus tard.

Avocat pour enfants :

A l'audience, les parties sont d'accord pour demander la nomination d'un avocat pour PERSONNE3.), âgé de 6 ans.

Vu l'article 388-1 (1) du Code civil, qui dispose que *« dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, la personne désignée par le juge à cet effet »*.

En l'espèce, PERSONNE3.) a le discernement nécessaire pour être entendu en justice.

Dans la mesure où, au vu de son âge, il est dans son intérêt que son point de vue soit pris en considération dans le cadre du litige relatif à la responsabilité parentale opposant ses parents, il y a lieu de lui nommer un avocat et de charger ce dernier de la mission plus amplement définie au dispositif du présent jugement.

Frais et dépens :

Il y a lieu de réserver les frais et dépens jusqu'à évacuation complète du litige.

Exécution provisoire :

En application de l'article 1007-58 du Nouveau Code de procédure civile, le présent jugement est exécutoire à titre provisoire nonobstant toute voie de recours.

PAR CES MOTIFS :

Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales déléguée, statuant contradictoirement,

constate que l'autorité parentale à l'égard de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE3.) est exercée conjointement par PERSONNE2.) et PERSONNE1.) ;

de l'accord des parties,

fixe, à titre provisoire, la résidence habituelle de PERSONNE3.), né le DATE3.) auprès de PERSONNE2.) ;

accorde, à titre provisoire, à PERSONNE1.) un droit de visite et d'hébergement sur PERSONNE3.), né le DATE3.), à exercer, sauf meilleur accord des parties, selon les modalités suivantes :

- en période scolaire :
  - du jeudi soir au dimanche soir, à l'exception d'un week-end par mois, à convenir entre parties ;
- pendant les vacances scolaires :
  - les années impaires :
    - la deuxième moitié de Noël,
    - la deuxième moitié des vacances de Pâques,
    - les vacances de la Toussaint,
    - les vacances de Carnaval,
    - la deuxième, quinzaine et la quatrième quinzaine des vacances d'été ;
  - les années paires :
    - la première moitié des vacances de Noël,
    - la première moitié des vacances de Pâques,
    - les vacances de la Pentecôte,
    - la première quinzaine et la troisième quinzaine des vacances d'été ;

ordonne une enquête sociale afin de recueillir l'ensemble des éléments nécessaires pour pouvoir apprécier les capacités parentales de PERSONNE2.) et de PERSONNE1.) et afin de recueillir tout renseignement permettant de prendre une décision quant aux demandes des deux parties relatives à la résidence de PERSONNE3.), né le DATE3.) ;

commet à ces fins le **Service Central d'Assistance Sociale (SCAS)**,

dit que **le rapport de l'enquête sociale devra être déposé au greffe du tribunal pour le 29 mai 2026 au plus tard** ;
désigne **Maître Anouck EWERLING**, avocat à la Cour, demeurant à ADRESSE6.), **avocat de l'enfant PERSONNE3.), né le DATE3.)** avec la mission de l'entendre, de l'assister et, le cas échéant, de le représenter dans le cadre du litige relatif à la responsabilité parentale opposant PERSONNE2.) et PERSONNE1.) ;

dit que dans l'exercice de sa mission Maître Anouck EWERLING, préqualifiée, pourra s'entretenir avec toute personne qui lui semble utile d'entendre sur la situation du mineur et de s'entourer de tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission lui confiée,

dit que l'avocat désigné devra informer le juge aux affaires familiales sur le résultat de l'audition de PERSONNE3.), né le DATE3.) et sur ce que son intérêt requiert lors de la continuation des débats,

fixe la **continuation des débats l'audience du 5 juin 2026, à 9.00 heures, salle 6 « Péitruss »**, Bâtiment Rocade sis à L- ADRESSE7.) ;

invite les parties à communiquer au juge aux affaires familiales et à la partie adverse au moins une semaine à l'avance tous documents et pièces dont elles entendent se prévaloir ;

dit que le présent jugement est exécutoire à titre provisoire, nonobstant toute voie de recours ;

réserve le surplus et les frais et dépens ;

transmet une copie du présent jugement pour information et, le cas échéant, aux fins d'exécution de la mission leur confiée :

- au Service Central d'Assistance Sociale ;
- à Maître Anouck EWERLING.

Ainsi fait et prononcé au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, et signé par Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales déléguée et Isabelle SCHLEICH, greffier.